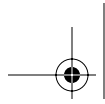


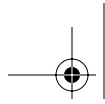
PARTIE II



POSTMODERNITÉ : LE DROIT COMME VARIABLE DÉPENDANTE





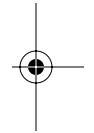
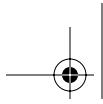


A.



MULTI-INTER-TRANS-DISCIPLINARITÉ





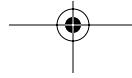


**LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE
ET LA PLACE DE LA RECHERCHE SOCIALE EN DROIT :
RÉFLEXIONS SUR LA « PRATIQUE DE LA RECHERCHE »
EN MATIÈRE DE DROIT À LA SANTÉ AU TRAVAIL**

Katherine LIPPEL*

INTRODUCTION.....	253
I. LE DROIT ÉCLAIRÉ PAR LES MÉTHODES ET CONNAISSANCES D'AUTRES DISCIPLINES	261
A. Emprunter des méthodes aux sciences sociales pour analyser le droit.....	261
1. L'entrevue comme outil d'exploration des effets du régime juridique sur la santé des justiciables.....	262
2. L'analyse, différenciée selon le sexe, de l'accès à la réparation à partir des données fournies par la jurisprudence.....	266
B. Comment les connaissances portant sur les développements sociaux et le domaine de la santé influencent le droit.....	269
II. EN QUOI LES AUTRES DISCIPLINES ONT-ELLES BESOIN DES CONNAISSANCES DES JURISTES.....	271
A. La nécessaire compréhension des enjeux juridiques dans la conceptualisation de projets de recherche relevant d'autres disciplines.....	271
1. Avoir des droits ou faire affaire avec un avocat sont-ils des facteurs qui peuvent exacerber la douleur?	272

* Professeur et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de la santé et de la sécurité du travail, Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa.



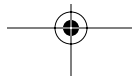
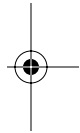


2. L'évaluation d'une intervention de prévention
des incapacités: a-t-on diminué l'incapacité
ou diminué le nombre de personnes ayant droit
aux indemnités?..... 274

3. Les chercheurs peuvent-ils partager l'ignorance
des droits des sujets de leur recherche?..... 277

B. L'impact du droit sur le comportement des acteurs
sociaux..... 278

CONCLUSION..... 280





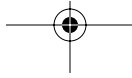
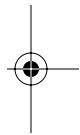
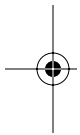
INTRODUCTION

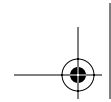
C'est sans hésiter que j'ai accepté l'invitation à préparer un texte pour les *Mélanges Andrée Lajoie*, mais le défi de choisir un sujet qui puisse permettre de contribuer à transmettre, ne fût-ce que tout modestement, l'apport énorme de Madame Lajoie à la communauté des chercheurs a été de taille. Je suis un produit de la génération d'étudiants qui ont pu bénéficier des retombées de sa réflexion sur la place des juristes dans la société québécoise¹ et, m'étant forgé une place en tant que juriste, j'ai choisi, finalement, de décrire ma « pratique de la recherche », d'une part, parce que le concept même de « pratiquer » la recherche en droit, et particulièrement en droit social, trouve son inspiration dans la vie de la chercheuse Andrée Lajoie, mais aussi parce que, n'eût été d'Andrée Lajoie, je n'aurais jamais choisi le droit de la santé au travail comme champ de recherche. Je vais donc décrire ce champ, qui est devenu ma passion, pour ensuite proposer quelques réflexions sur la transdisciplinarité en recherche et le rôle du juriste-chercheur en 2007.

Pour bien situer le droit de la santé et de la sécurité du travail, il importe d'abord de circonscrire le domaine de la santé au travail. C'est un champ d'étude vaste qui couvre tous les enjeux que représente pour la société, les entreprises, les syndicats et les individus, l'exposition des personnes qui travaillent à des risques pour leur santé et qui, de ce fait, intéresse de nombreuses disciplines qui en aborderont la problématique sous trois angles principaux : celui de la prévention des problèmes de santé, celui de la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent et celui de la réadaptation et de la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes de problèmes de santé attribuables au travail.

Une saisie adéquate et globale de cette problématique exige, encore plus que ne le font d'autres domaines qui comportent une approche interdisciplinaire, comme la criminologie ou les relations

¹ Andrée LAJOIE et Claude PARIZEAU, *La place du juriste dans la société québécoise*, Montréal, Éditions Thémis, 1976.





industrielles, des connaissances provenant d'une myriade de disciplines. La compréhension des statistiques provenant de diverses sources et des études populationnelles exige la maîtrise des méthodes quantitatives alors que les méthodes qualitatives sont essentielles à la compréhension des phénomènes sociaux², l'intégration des deux approches permettant d'en arriver à des résultats concluants³. Des sciences sociales, on importe non seulement les méthodes mais des connaissances disciplinaires tirées de la sociologie⁴, de l'anthropologie⁵, de l'histoire⁶, de la psychologie⁷, etc. La compréhension du milieu de travail, et notamment de l'organisation du travail et de son impact sur la santé, est tout aussi importante que celle des caractéristiques individuelles et de leur impact sur la condition de l'individu potentiellement à risque d'être blessé ou rendu malade

² Joan EAKIN, Ann ROBERTSON, Blake POLAND, David COBURN et Richard EDWARDS, « Towards a Critical Social Science Perspective of Health Promotion Research », (1996) 12:2 *Health Promotion International* 157.

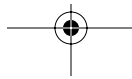
³ Donna MERGLER, « Combining Quantitative and Qualitative Approaches in Occupational Health for a Better Understanding of the Impact of Work-related Disorders », (1999) 25 (Supp.4) *Scandinavian Journal of Work, Environment and Health* 54.

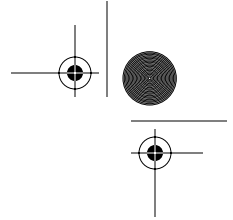
⁴ Béatrice APPAY et Annie THÉBAUD-MONY (dir.), *Précarisation sociale, travail et santé*, Paris, C.N.R.S./IRESCO, 1997; Annie THÉBAUD-MONY, *L'industrie nucléaire: Sous-traitance et servitude*, Paris, Inserm, 2000; Hélène DAVID, Esther CLOUTIER, Catherine TEIGER et Johanne PRÉVOST, « Réflexions sur une expérience interdisciplinaire dans le cadre d'une recherche exploratoire », (2000) 2:1 *Revue Pistes* [En ligne :] <<http://www.pistes.uqam.ca/v2n1/articles/v2n1a1.htm>> (consulté le 10 février 2007).

⁵ Kay E. COOK, « Using critical ethnography to explore issues in health promotion », (2005) 15 *Qualitative Health Research* 129.

⁶ Jean-Claude DIONNE, « La santé et la sécurité du travail au Québec: De l'entraide à l'indemnisation – de l'apprentissage à la prévention – des amendes aux droits spécifiques », (2002) 4:1 *Revue Pistes* [En ligne :] <<http://www.pistes.uqam.ca/v4n1/articles/v4n1a2.htm>> (consulté le 10 février 2007).

⁷ Soulignons, en particulier, les travaux du Français Christophe Dejours, en psycho-dynamique du travail, travaux qui ont eu une influence importante sur la recherche québécoise en santé au travail. Voir <http://www.enam.fr/psychanalyse/recherche/biblioCD_membres_psycho.html> (consulté le 10 février 2007). Pour une illustration des approches américaines en psychologie du travail, voir NIOSH, *Occupational Health Psychology* [En ligne :] <<http://www.edc.gov/niosh/ohp.html>> (consulté le 12 février 2007).





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

par son travail⁸. L'apport de spécialistes en relations industrielles⁹, en sciences politiques¹⁰ et en *management* permet de mieux comprendre comment l'impact du style de *management* et des pratiques de restructuration et d'externalisation du travail peut donner lieu à l'émergence de risques psychosociaux et influencer la santé mentale et physique des personnes. L'approche actuellement à la mode en matière de réglementation de la santé et de la sécurité au travail repose sur l'encadrement juridique du *processus* de prévention¹¹, et pour comprendre ce processus, il est essentiel d'étudier les comportements organisationnels qui assurent (ou non) la protection des travailleurs en instaurant des systèmes de communication horizontale et verticale, et en intégrant des systèmes de *management* permettant l'évaluation des risques¹². Enfin, les économistes jouent un rôle clé dans la détermination des priorités d'intervention et la production des mécanismes incitatifs habituel-

-
- ⁸ Philippe ASKENAZY, Damien CARTON, Frédéric DE CONINCK et Michel GOLLAC (dir.), *Organisation et intensité du travail*, Toulouse, Octarès, 2006.
- ⁹ Michael QUINLAN, Claire MAYHEW et Philip BOHLE, « The Global Expansion of Precarious Employment, Work Disorganisation and Consequences for Occupational Health: A Review of Recent Research », (2001) 31:2 *International Journal of Health Services* 335 ; des mêmes auteurs, « The Global Expansion of Precarious Employment, Work Disorganisation and Occupational Health: Placing the Debate in a Comparative Historical Context », (2001) 31:3 *International Journal of Health Services* 507.
- ¹⁰ Micheline PLASSE, *Santé et sécurité du travail: De la confrontation à la concertation*, Montréal, Agence d'ARC, 1988.
- ¹¹ Katherine LIPPEL et Joseph CARON, « L'ergonomie et la réglementation de la prévention des lésions professionnelles en Amérique du Nord », (2004) 59:2 *Relations industrielles/Industrial Relations* 235.
- ¹² Kaj FRICK, Per LANGAA JENSEN, Michael QUINLAN et Ton WILTHAGEN, *Systematic Occupational Health and Safety Management*, Oxford, Pergamon, 2000 ; David WALTERS (dir.), *Regulating Health and Safety Management in the European Union*, Bruxelles, Presses interuniversitaires européennes, 2002.



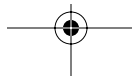
lement associés aux pratiques des assurances¹³, mais aussi dans l'analyse coûts-bénéfices des interventions en santé au travail.

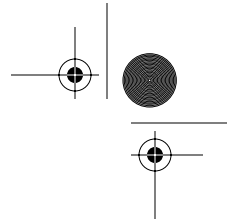
Une compréhension globale de la problématique exige la collaboration étroite de chercheurs provenant d'une grande variété de disciplines des sciences sociales. Par contre, il est aussi essentiel de regarder, de manière ciblée, d'autres questions concernant des maladies particulières, les effets de certains contaminants ou de procédés très spécifiques, des mécanismes d'exposition et des stratégies de prévention primaire, secondaire et tertiaire. Plusieurs chercheurs provenant de diverses disciplines des sciences de la santé contribuent à mettre en lumière des connaissances essentielles à la prévention, mais aussi à la réparation et à la réinsertion au travail. Ces chercheurs et intervenants oeuvrent dans les domaines de la médecine, de l'hygiène du travail, de l'ergonomie (qu'il s'agisse de l'école française, axée sur l'adaptation du travail à l'humain ou de l'école américaine davantage intéressée par des solutions tirées du génie industriel), de l'ergothérapie/sciences de la réadaptation, de l'épidémiologie ou de la toxicologie.

Plusieurs aspects de la problématique exigent l'apport combiné des sciences de la santé et des sciences sociales. Par exemple, l'analyse différenciée selon le sexe fait appel aux connaissances tirées des sciences sociales (analyse du genre) et des sciences biologiques (facteurs associés au sexe), pour cerner le phénomène des mécanismes de production des problèmes de santé reliés au travail¹⁴.

¹³ Emile TOMPA, Scott TREVITHICK et Chris MCLEOD, « A systematic Review of the Prevention Incentives of Insurance and Regulatory Mechanisms for Occupational Health and Safety », (2007) 33:2 *Scandinavian Journal of Work, Environment and Health* 85.

¹⁴ Karen MESSING et Jeane MAGER STELLMAN, « Sex, Gender and Women's Occupational Health: The Importance of Considering Mechanism », (2006) 101:2 *Environmental Research* 149; Karen MESSING (dir.), *Comprendre le travail des femmes pour le transformer*, Bruxelles, Bureau technique syndical européen pour la santé et la sécurité, 1999; Laurent VOGEL, *La santé des femmes au travail en Europe: des inégalités non reconnues*, Bruxelles, Bureau technique syndical, 2003.





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

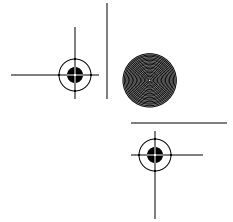
L'importance d'agir en interdisciplinarité pour produire une recherche de qualité en matière de santé au travail a été constatée depuis plusieurs années au Québec, et on peut souligner notamment les activités de l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail qui regroupe des chercheurs des sciences pures, des sciences de la santé et des sciences sociales intéressés par cette problématique¹⁵. Une abondante littérature témoigne des efforts faits pour construire des ponts entre différentes disciplines de façon à mieux répondre aux besoins de la recherche dans ce domaine¹⁶, et aussi pour assurer le transfert des connaissances entre les chercheurs de différentes disciplines¹⁷.

Les institutions universitaires, lorsqu'elles font une place à l'étude de la santé et de la sécurité du travail, ont tendance à la situer dans les écoles de management ou de relations industrielles. Dans certains pays, comme la France, la médecine du travail est étudiée dans les écoles de médecine, essentiellement parce que le réseau de santé publique français a réservé un rôle particulier au médecin du travail dans le système de santé. Il existe aussi des programmes de formation particuliers, comme celui de l'Université de Sherbrooke,

¹⁵ <<http://www.irsst.qc.ca>> (consulté le 1^{er} février 2007). Un institut similaire existe en Ontario, Institute for Work and Health: <<http://www.iwh.on.ca>> (consulté le 1^{er} février 2007).

¹⁶ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, *Encyclopédie de santé et de sécurité au travail*, 3^e éd. française, Genève, BIT, 2000; C. MUNTANER, J. BENACH, W.C. HADDEN, D. GIMENO et F.G. BENAVIDES, « A Glossary for the Social Epidemiology of Work Organisation: Part 1, Terms from Social Psychology », (2006) 60 *Journal of Epidemiology and Community Health* 914; C. MUNTANER, J. BENACH, W.C. HADDEN, D. GIMENO et F.G. BENAVIDES, « A Glossary for the Social Epidemiology of Work Organisation: Part 2, Terms from the Sociology of Work and Organisations », (2006) 60 *Journal of Epidemiology and Community Health* 1010; W.C. HADDEN, C. MUNTANER, J. BENACH, D. GIMENO et F.G. BENAVIDES, « A Glossary for the Social Epidemiology of Work Organisation: Part 3, Terms from the Sociology of Labour Markets », (2007) 60 *Journal of Epidemiology and Community Health* 6.

¹⁷ Monique LORTIE, Denys DENIS, Claire LAPOINTE, Francine MAYER et Henriette BILODEAU, « Caractéristiques disciplinaires et échanges en santé au travail: perception et point de vue des chercheurs », (2005) 7:2 *Revue Pistes* [En ligne:] <<http://www.pistes.uqam.ca/v7n2/articles/v7n2a12.htm>> (consulté le 10 février 2007).



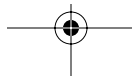
consacré à la prévention des incapacités au travail, programme qui implique des chercheurs d'un très grand nombre de disciplines, favorisant ainsi la formation des jeunes chercheurs à la recherche transdisciplinaire dans le domaine¹⁸.

Malgré cette ouverture assez exceptionnelle à l'interdisciplinarité, le domaine de la santé au travail intègre plutôt rarement les spécialistes en droit, et les avocats qui sont spécialistes en ce domaine ont trop souvent tendance à ne s'ouvrir à d'autres disciplines qu'au moment de faire appel à un témoin expert dans le contexte d'un litige. Le droit de la santé et de la sécurité du travail porte sur le droit régissant la prévention des lésions professionnelles, la réparation de leurs conséquences et la réinsertion au travail des victimes de ces lésions. Du point de vue du droit positif, il fait appel au droit administratif¹⁹, au droit du travail²⁰, au droit

¹⁸ Programme stratégique de formation des IRSC en prévention d'incapacités au travail, Faculté de médecine, Université de Sherbrooke, <<http://www.usherbrooke.ca/wdp/>> (consulté le 1^{er} février 2007.)

¹⁹ L'exercice des pouvoirs de la CSST et des tribunaux administratifs spécialisés chargés d'interpréter et d'appliquer la législation est à la source d'un nombre important de recours extraordinaires. Voir, notamment, Jean-Pierre VILLAGGI, « Contrôle judiciaire des décisions de la C.L.P. : principes issus de la jurisprudence récente », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 1 ; Bernard CLICHE, « Les contrôles exercés sur la Commission de la santé et de la sécurité du travail », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 31.

²⁰ Les conventions collectives comportent souvent des clauses relatives aux trois objectifs (prévention, réparation, réintégration). Voir, notamment, George GRAY, Donald MYERS et Phyllis MYERS, « Collective Bargaining Agreements: Safety and Health Provisions », (1998) (Mai), *Monthly Labor Review* 13. Le concept de salarié est aussi au coeur de certains litiges en matière de santé au travail, voir, notamment, Jacques ARCHAMBAULT, « La re-caractérisation des statuts de travailleur autonome et de "véritable employeur" en santé et sécurité du travail : critères et conséquences », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 220, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 137.





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

social²¹, au droit civil (responsabilité civile²² et assurances²³), au droit constitutionnel²⁴, y compris au droit de la personne²⁵, au droit

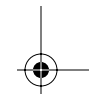
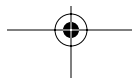
²¹ Le régime de réparation des lésions professionnelles est conçu pour l'indemnisation d'un individu atteint d'un problème de santé et son application comporte beaucoup d'analogies avec d'autres régimes de réparation comme celui prévu par la *Loi sur l'assurance automobile du Québec*, L.R.Q., c. A-25 ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.

²² Au Québec, comme ailleurs au Canada et aux États-Unis, le régime de réparation des lésions professionnelles remplace le régime de droit commun de responsabilité civile, les travailleurs n'ayant pas de possibilité de poursuivre leurs employeurs en raison d'une lésion professionnelle. À ce titre la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (L.A.T.M.P.) s'inspire autant sinon plus du droit civil que du droit social. Voir Katherine LIPPEL *Droit des accidentés du travail à une indemnisation : Analyse historique et critique*, Montréal, Éditions Thémis, 1986.

²³ Les régimes d'indemnisation en matière de lésions professionnelles sont administrés, partout au Canada, par les organismes publics, mais aux États-Unis plusieurs états laissent la porte ouverte aux compagnies privées d'assurances, compagnies qui ont une influence importante sur l'évolution de la législation en matière de réparation et de réinsertion au travail.

²⁴ Au Canada, les enjeux constitutionnels portent essentiellement sur les partages de compétences en matière de prévention et réparation. Voir, sur la réparation, Jean-Marie ROBERT, « L'application de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* aux employés de l'État canadien et aux travailleurs des entreprises fédérales : où en sommes-nous ? », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en santé et sécurité du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 147. Sur la prévention : *Bell Canada c. C.S.S.T.*, [1988] 1 R.C.S. 749; *Canadien National c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868; *Alltrans Express c. Colombie-Britannique (Worker's Compensation Board)*, [1988] 1 R.C.S. 897. Dans d'autres pays, le droit à la protection de la santé au travail est un droit protégé par la constitution. Voir, à titre d'exemple, la constitution brésilienne, à l'article 7 paragraphes XXII, XXIII, XXVIII, et XXXIII : *Constituição Da República Federativa Do Brasil*, (Atualizada até Enmenda Constitucional n° 47, de 5.7.2005), <<http://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Brazil/brazil05.html>> (consulté le 12 février 2007).

²⁵ Le devoir d'accommodement est au coeur de la problématique et l'articulation des dispositions du régime particulier au régime des Chartes fait l'objet de plusieurs litiges, notamment en matière de réadaptation et de réinsertion professionnelle. Voir, notamment, *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, [2004] R.J.Q. 1397 (C.A.); *Lizotte et RSSS Municipalité régionale de comté Maskinongé*, [2003] C.L.P. 463.





international²⁶ au droit pénal²⁷ et, parfois même, au droit fiscal²⁸ et commercial²⁹.

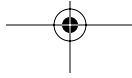
Ce texte a pour objectif de tracer un portrait de l'intégration du droit à ce domaine de recherche que constitue la santé et la sécurité du travail en portant un regard sur deux aspects de la pratique de recherche d'une juriste spécialisée en santé au travail. On examinera d'abord comment les connaissances et les méthodes des sciences sociales et des sciences de la santé éclairent le droit dans ce domaine, tout en montrant comment les développements sociétaux ont un impact sur le droit (I). On examinera ensuite comment

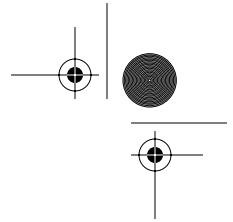
²⁶ L'Organisation internationale du travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation mondiale du commerce jouent des rôles clés dans le domaine de la santé au travail, à la fois en raison des conventions et recommandations qui existent en matière de réparation des lésions professionnelles et en raison des instruments relatifs aux obligations de prévention des lésions.

²⁷ Pensons à l'introduction d'un nouveau crime au *Code criminel du Canada*, en plus des infractions à caractère pénal prévues dans la législation provinciale. Voir, notamment, Sophie BOURQUE et Mathieu BEAUREGARD « Quand l'accident de travail devient un crime : C-21, la terreur des conseils d'administration », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 220, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 109. Voir également, Alain MARCOTTE, « Droit pénal dans le contexte de l'obligation de protection du travailleur, victime potentielle : les infractions prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail 2007*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1.

²⁸ Il existe un certain discours qui assimile les cotisations payées par les employeurs à la CSST à des contributions fiscales alors qu'il s'agit dans les faits de cotisations en vue d'obtenir une protection assurancielle, cotisations qui remplacent celles qui seraient autrement payables pour se protéger des conséquences des poursuites en responsabilité civile.

²⁹ Pour une description de l'effet de la restructuration de l'entreprise et de l'externalisation des emplois à risque sur les cotisations payables à la CSST. Voir Jacques L. ARCHAMBAULT, « Phase deux de la réforme de la tarification de la CSST : une vue d'ensemble », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 130, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 155.





le droit, ses règles et son application sont utiles à la compréhension du comportement des acteurs sociaux et à la recherche dans d'autres disciplines (II).

Enfin, on regardera les avenues qu'ouvrent nos constats dans le champ de la formation et de la recherche dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail, ainsi que la possibilité de généraliser ces constats à d'autres domaines du droit.

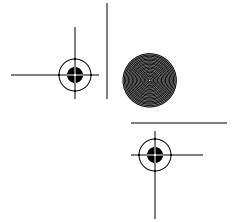
I. LE DROIT ÉCLAIRÉ PAR LES MÉTHODES ET CONNAISSANCES D'AUTRES DISCIPLINES

A. Emprunter des méthodes aux sciences sociales pour analyser le droit

L'utilisation des méthodes des sciences sociales pour analyser le droit et ses effets n'a rien de très nouveau, et plusieurs auteurs s'y sont adonnés pour cerner l'effectivité du droit³⁰, comprendre la situation sociale qui doit faire l'objet d'une intervention du législateur³¹ ou informer le tribunal quant à la légitimité d'une inter-

³⁰ Guy ROCHER, « L'effectivité du droit », dans Andrée LAJOIE (dir.), *Théorie et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal, Bruylant/Thémis, 1998, p. 133 ; Stephanie BERNSTEIN, Katherine LIPPEL, Eric TUCKER et Leah F. VOSKO, « Precarious Employment and the Law's Flaws: Identifying Regulatory Failure and Securing Effective Protection for Workers », dans Leah F. VOSKO (dir.), *Precarious Employment: Understanding Labour Market Insecurity in Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2006, p. 203 ; Julie MASSÉ, *L'effectivité des nouvelles dispositions à l'encontre du harcèlement psychologique au travail dans la Loi sur les normes du travail*, projet de mémoire présenté en exigence partielle du programme de maîtrise en droit, UQAM, septembre 2006 (inédit).

³¹ Andrée LAJOIE et Patrick MOLINARI, *Pour une approche critique du droit de la santé : droit et matérialisation des politiques sociales*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1987 ; MINISTÈRE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Violence ou harcèlement psychologique au travail ? Problématique*, [En ligne :] <http://www.travail.gouv.qc.ca/actualite/harcelement_psychologique/index.html>, Québec, Gouvernement du Québec, 1999 ; MINISTÈRE DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Rapport du Comité interministériel sur le harcèlement psychologique au travail*, Québec, Gouvernement du Québec, 2001, [En ligne :] <http://www.travail.gouv.qc.ca/actualite/harcelement_psychologique/>



vention législative remise en question en raison d'une prétendue violation de la Charte³².

Pour illustrer l'application d'approches développées par les sciences sociales à une problématique relevant du droit de la santé au travail, on présentera deux recherches récentes. Dans la première, nous avons cherché à mieux comprendre les conséquences sur la santé du processus de réparation des lésions professionnelles en nous basant notamment sur des données recueillies au moyen d'entrevues ; dans la deuxième, on a utilisé le contenu des décisions de tribunaux administratifs en tant que corpus de données (*data*) pour mieux cerner le portrait de l'accès des travailleuses et des travailleurs à la réparation.

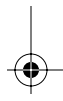
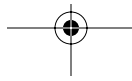
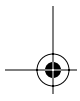
1. L'entrevue comme outil d'exploration des effets du régime juridique sur la santé des justiciables

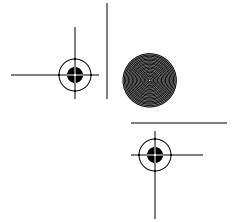
Dans le cadre d'un programme de recherche visant à circonscrire l'effet sur la santé des personnes de l'accès ou du non accès à un régime d'indemnisation étatique³³, nous avons cherché à identifier les effets thérapeutiques et anti-thérapeutiques sur les bénéficiaires du régime de réparation des lésions professionnelles administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Une équipe composée de juristes et de chercheurs des sciences sociales maîtrisant les méthodes de l'analyse qualitative a

index.html> ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, *Santé et sécurité au travail : Politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978.

³² Danielle PINARD, « La connaissance d'office des faits sociaux en contexte constitutionnel », (1997) 31 *Revue juridique Thémis* 315.

³³ *Conséquences thérapeutiques et anti-thérapeutiques de certains régimes d'indemnisation : programmes actuels et modèles alternatifs*, programme de recherche financé par le CRSH dans le cadre du concours *La société, la culture et la santé des Canadiens II*, 2001-2004 (K. LIPPEL, P. FOUGEY-ROLLAS, K. MESSING, N. GUBERMAN et R. TÉTRAULT, Union des travailleuses et travailleurs accidentés de Montréal (UTTAM), l'Assemblée des travailleuses et travailleurs accidentés du Québec (ATTAQ)).





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

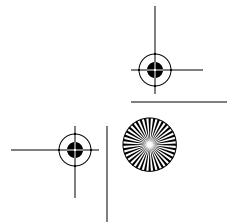
effectué, en partenariat avec des associations communautaires qui représentent des travailleurs accidentés, une série d'entrevues individuelles (avec des travailleuses et travailleurs accidentés) et collectives (avec des avocats, d'une part, et des salariés des associations communautaires, d'autre part), afin de mieux comprendre les effets sur la santé, tant positifs que négatifs, du processus de réparation³⁴. Toutes les entrevues ont été enregistrées, transcrites, codées à l'aide du logiciel Nud*ist, et analysées par l'équipe interdisciplinaire. Le rapport préliminaire³⁵ a ensuite été présenté dans le cadre de plusieurs réunions publiques réunissant des personnes accidentées et leurs représentants, pour fins de validation. Par la suite, des conférences et des articles ont été préparés, ciblant des étapes particulières du processus³⁶ ou des acteurs spécifiques³⁷, parce qu'il s'est avéré que chaque acteur et chaque étape du processus avait une influence particulière sur le déroulement de l'expérience de l'acci-

³⁴ Katherine LIPPEL, « Workers Describe the Effect of the Workers' Compensation Process on their Health : A Quebec Study », [2007] 30 *International Journal of Law and Psychiatry* 427.

³⁵ Katherine LIPPEL, Marie-Claire LEFEBVRE, Chantal SCHMIDT et Joseph CARON, *Traiter la réclamation ou traiter la personne ? Les effets du processus sur la santé des personnes victimes de lésions professionnelles*, Service aux collectivités de l'UQAM, 2005, [En ligne :] <http://www.juris.uqam.ca/dossiers/traiter_reclamation.htm>.

³⁶ Par exemple, nous avons ciblé le processus d'appel, le programme de réadaptation sociale et professionnelle, et le processus d'évaluation médicale. Voir, notamment, Katherine LIPPEL, « L'expérience du processus d'appel en matière de lésions professionnelles telle que vécue par les travailleuses et les travailleurs », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 239, *Développements récents en santé et sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 119 ; Katherine LIPPEL, « Le droit québécois reconnaît-il une responsabilité collective en ce qui concerne les conséquences économiques de déficiences, d'incapacités ou de situations de handicap ? Pourrait-il le faire ? », (2005) 14 (2-3) *Développement humain, handicap et changement social* 7.

³⁷ Des communications ont ciblé l'effet du comportement d'acteurs particuliers incluant celui des avocats, des agents d'indemnisation et de réadaptation et des syndicats.





denté. Finalement, les partenaires de recherche³⁸ et d'autres acteurs sociaux³⁹ ont utilisé les données de ce rapport en soutien à leur intervention en Commission parlementaire pour mieux faire comprendre l'effet du processus sur la santé ; cette Commission parlementaire a tenu compte, dans son rapport final⁴⁰, des résultats de cette recherche.

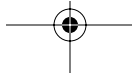
Sur le plan méthodologique, certaines leçons ont été tirées de cette étude, la plus importante étant qu'une telle étude, pour être efficace, doit bénéficier de l'apport d'une équipe mixte, comprenant des juristes qui comprennent bien le contexte juridique et des non-juristes qui maîtrisent bien les méthodes de la recherche qualitative.

Pour être efficace dans le cadre d'entrevues réalisées aux fins d'une étude sociojuridique, les juristes doivent s'écarter de la formation qu'ils ont reçue. Les avocats sont formés à certaines techniques d'entrevue et ils ont, dans bien des cas, une vaste expérience des entrevues qui visent à recueillir et bien comprendre tous les détails nécessaires à la préparation d'un dossier à soumettre au tribunal.

³⁸ Consultations particulières dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport, comparution de l'ATTAQ, *Journal des débats*, 23 février 2006, vol. 38 n° 109, [En ligne :] <<http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cet/060223.htm>> (consulté le 12 février 2007).

³⁹ Consultations particulières dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport, comparution de la CSN, *Journal des débats*, 22 février 2006, vol. 38, n° 108, [En ligne :] <http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cet/060222.htm#_Toc130803290> (consulté le 12 février 2007); Consultations particulières dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport, comparution de la CSQ, *Journal des débats*, 23 février 2006, vol. 38, n° 109, [En ligne :] <<http://www.assnat.qc.ca/fra/37Legislature1/DEBATS/journal/cet/060223.htm>> (consulté le 12 février 2007).

⁴⁰ COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL, *Examen du rapport d'évaluation du Bureau d'évaluation médicale et du document d'actualisation de ce rapport*, décembre 2006, [En ligne :] <<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/commissions/CET/rapport-bem.html>> (consulté le 12 février 2007).





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

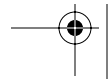
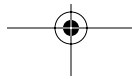
L'interrogatoire et les contre-interrogatoires sont aussi des formes d'entrevue. Même s'il peut faire preuve d'empathie, l'avocat n'a pas à se soucier prioritairement des sentiments de la personne qu'il interroge ; son intérêt est centré sur les faits qu'elle décrit, et surtout sur la chronologie de ces faits. Dans le cadre d'une recherche qualitative, et tout particulièrement lorsque celle-ci fait appel à la *Grounded Theory*⁴¹, le chercheur doit faire le moins possible pour suggérer des réponses à la personne interviewée. À partir de questions très générales⁴², il doit inviter la personne interviewée à explorer et à exprimer dans ses mots ce qui, dans son expérience, est susceptible de nous faire comprendre ce qu'elle a vécu, ses sentiments, ses réactions, sa vision des choses, et la compréhension, même incomplète, qu'elle en a. Le juriste doit résister à la tentation de se livrer à un interrogatoire, ou pire à un contre-interrogatoire en règle, du sujet qui participe à l'étude dans le but de pouvoir lui expliquer les problèmes qu'il a rencontrés⁴³. À l'étape du codage, l'apport des chercheurs en sciences sociales est essentiel, non seulement parce que ces derniers, contrairement aux juristes, sont formés aux techniques de codage des entrevues, mais aussi parce qu'ils ont une sensibilité différente aux témoignages, sensibilité qui permet de mettre en lumière des liens que l'œil du juriste ne percevra pas.

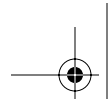
Par contre, il serait tout aussi problématique de laisser l'entrevue et son analyse aux seuls spécialistes de la recherche qualitative. Souvent, il nous est arrivé de constater que la personne interviewée ne comprenait pas les mécanismes à l'œuvre dans la situation qu'elle décrivait, et sans l'apport d'un des juristes de l'équipe, l'intervieweur et le codeur formés en sciences sociales n'auraient pas davantage compris l'expérience relatée. Dans certains cas, la

⁴¹ Barney G. GLASER et Anselm L. STRAUSS, *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, Chicago, Aldine, 1967.

⁴² Par exemple, nous avons demandé au sujet de nous expliquer comment l'expérience qu'il a vécue à titre de réclamant a pu affecter sa santé de manière positive ou négative.

⁴³ Il se peut que le juriste soit confronté à des problèmes éthiques lorsqu'il doit déterminer, par exemple, s'il faut expliquer au sujet de recherche qui relate son expérience les erreurs survenues dans son dossier lorsqu'il est trop tard pour remédier aux erreurs.





personne disait qu'elle ne comprenait pas. Dans d'autres cas, elle affirmait bien comprendre quelque chose que, selon le juriste, elle avait manifestement mal compris⁴⁴. Les chercheurs non juristes n'auraient pas pu identifier cette incompréhension, pourtant évidente pour les juristes. La même confusion peut se produire quant à l'identification de l'interlocuteur du justiciable-sujet de recherche, lorsque ce dernier ne comprend pas le rôle des différents acteurs dans le processus.

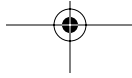
La composition mixte de l'équipe de chercheurs peut donc permettre de détecter les incompréhensions, d'en soupeser les effets et aussi d'en identifier l'origine dans le système, tant en ce qui concerne le processus que les agents qui y interviennent. Les résultats d'une telle recherche peuvent alors mener à des recommandations pertinentes.

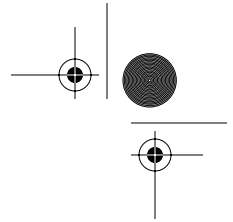
2. L'analyse, différenciée selon le sexe, de l'accès à la réparation à partir des données fournies par la jurisprudence

Depuis 1993, dans le cadre de l'équipe *L'Invisible qui fait mal*⁴⁵, nous poursuivons des recherches sur la santé au travail des travailleuses. Cette équipe, formée de chercheuses universitaires spécialisées dans les domaines de l'ergonomie, des communications, des sciences de l'environnement et du droit, et de représentantes des partenaires provenant des comités de santé et de sécurité du travail et de condition féminine de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), travaille à mettre en lumière les risques du travail pour la santé chez les travailleuses et les conséquences de l'invisibilité de ces risques sur l'exercice de leurs droits.

⁴⁴ Par exemple, plusieurs personnes nous ont décrit la provenance des membres du tribunal spécialisé, la Commission des lésions professionnelles (CLP), en nous expliquant qu'un représentant de la CSST siégeait sur le banc. Ce n'est pas le cas. Voir K. LIPPEL, « L'expérience du processus d'appel en matière de lésions professionnelles [...] », *loc. cit.*, note 36, p. 153 et 154.

⁴⁵ <<http://www.invisiblequifaitmal.uqam.ca/>> (consulté le 1^{er} février 2007).





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

À cette fin, nous avons développé une méthode particulière en utilisant la jurisprudence des tribunaux administratifs spécialisés non seulement comme source de droit au sens classique, mais comme ensemble de données pouvant faire l'objet d'une analyse qualitative et même quantitative⁴⁶. Cette méthode nous a permis d'identifier des pratiques discriminatoires (1987-1994)⁴⁷ à l'égard des travailleuses atteintes de problèmes de santé mentale, problèmes que celles-ci attribuaient au travail. Nous avons pu aussi constater que ces pratiques discriminatoires s'étaient par la suite estompées (1998-2002)⁴⁸. Nous avons pu mettre en lumière l'impact de la banalisation du travail répétitif des travailleuses sur leur accès à l'indemnisation pour les troubles musculo-squelettiques⁴⁹, et aussi détecter les différences entre les hommes et les femmes quant aux situations factuelles qui donnent lieu à des agressions au travail⁵⁰. Chacune de ces études peut aider à mieux comprendre le processus d'appel, le rôle des différents acteurs dans le système, et les biais potentiels reliés à la composition du tribunal. Elles peuvent aussi, dans certains cas, servir à mettre en lumière des pratiques discriminatoires qui demeurent invisibles lorsqu'on évalue chaque décision séparément, et fournir de l'information sur les différences qui caractérisent les facteurs de risque auxquels les travailleuses et les travailleurs sont exposés.

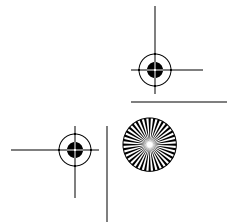
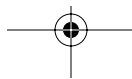
⁴⁶ Cette méthodologie a été décrite en détail, voir Katherine LIPPEL, « Droit et statistiques : réflexions méthodologiques sur la discrimination systémique dans le domaine de l'indemnisation pour les lésions professionnelles », (2002) 14:2 *Revue femmes et droit* 362.

⁴⁷ Katherine LIPPEL, « Workers' Compensation and Stress : Gender and Access to Compensation », (1999) 22 *International Journal of Law and Psychiatry* 79.

⁴⁸ Katherine LIPPEL, « Le harcèlement psychologique au travail : portrait des recours juridiques au Québec et des décisions rendues par la Commission des lésions professionnelles », (2005) 7 *Revue Pistes* [En ligne :] <<http://www.pistes.uqam.ca/v7n3/articles/v7n3a13.htm>> (consulté le 1^{er} février 2007).

⁴⁹ Katherine LIPPEL, « Compensation for Musculo-Skeletal Disorders in Quebec: Systemic Discrimination Against Women Workers ? », (2003) 33:2 *International Journal of Health Services* 25.

⁵⁰ Katherine LIPPEL, « Les agressions au travail : un même traitement pour les travailleurs et les travailleuses ? », (2001) 14:1 *Recherches féministes* 83.



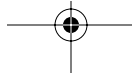


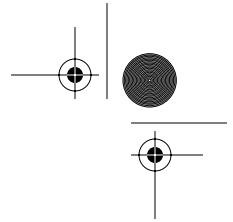
MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

Ce genre d'étude comporte bien sûr ses limites. En droit québécois de la santé au travail, il est possible d'accéder à 100 % des jugements motivés rendus par le tribunal spécialisé (CALP et ensuite CLP) depuis 1985, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres domaines du droit. Cette condition a son importance dans la mesure où les analyses statistiques ne sont valables que si elles reposent sur un échantillon représentatif ou, mieux encore, sur l'ensemble des cas portant sur un sujet donné. Par ailleurs, l'approche que nous avons adoptée ne permet pas de tirer des conclusions quant aux pratiques des décideurs de première instance (celles des agents d'indemnisation), les décisions de ces derniers n'étant pas disponibles et étant en général très peu motivées. Cela implique qu'on ne peut pas conclure que le portrait tracé à la lumière des jugements du tribunal administratif (la CLP) reflète les pratiques de l'organisme qui a rendu les décisions en première instance (la CSST). De plus, le texte du décideur du tribunal étant le matériau-objet de l'analyse, il ne faut pas sous-estimer le biais potentiel que comporte la rédaction de la décision, les faits rapportés étant toujours filtrés par la perception du décideur et son désir de justifier sa décision. Néanmoins, l'analyse quantitative de variables repérées dans le texte des décisions a permis à plusieurs reprises de mieux comprendre les difficultés qu'ont les travailleuses à se faire indemniser pour certains types de lésions, d'identifier l'existence ou l'absence de discrimination dans l'application des politiques de réparation et de cerner le rôle des différents acteurs dans la détermination des droits de l'ensemble des justiciables. Cette approche permet également de tracer le portrait d'un phénomène comme le harcèlement psychologique, d'identifier les auteurs et les victimes de même que les circonstances donnant lieu aux réclamations en plus de permettre l'analyse classique des motifs de reconnaissance des lésions professionnelles imputables au harcèlement psychologique⁵¹.

Ces deux exemples ont permis d'illustrer la pertinence du recours à certaines méthodes développées par les sciences sociales pour mieux comprendre les effets de l'application de la loi. Dans la

⁵¹ Voir K. LIPPEL, *loc. cit.*, note 48.





section qui suit, nous examinerons comment une meilleure compréhension des informations tirées de la littérature non juridique permet de mieux saisir l'effectivité du droit.

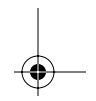
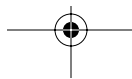
B. Comment les connaissances portant sur les développements sociaux et le domaine de la santé influencent le droit

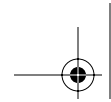
Les sciences sociales et de la santé contribuent à l'émergence de nouvelles connaissances qui peuvent permettre de mesurer la pertinence d'un cadre juridique existant ou de comprendre l'importance de faire évoluer la jurisprudence. Il arrive qu'on découvre qu'une maladie, dont l'étiologie, ou même l'existence, n'était pas connue au moment de l'adoption d'une loi, est une maladie attribuable aux risques inhérents au travail⁵². Il est donc essentiel pour les juristes spécialisés en santé au travail, y compris pour les praticiens, de se familiariser avec la littérature médicale et scientifique et d'en suivre l'évolution ; on constate d'ailleurs qu'ils collaborent de plus en plus avec les spécialistes et intervenants du domaine de la santé, favorisant ainsi le développement d'une compréhension intégrée des questions médico-légales⁵³.

L'évolution du marché du travail, marquée par le recours de plus en plus répandu à la sous-traitance de travail impliquant des travailleurs précaires, incluant les travailleurs autonomes, peut avoir pour effet de mener à une déréglementation *de facto* du marché du

⁵² Par exemple, il est aujourd'hui reconnu que le cancer pulmonaire peut être en relation avec la silicose, alors que ces informations scientifiques n'étaient pas disponibles lors de l'adoption de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* en 1985, *Succession Nicola Chiapputo et Dominion Ind. Mineral Corp.*, [1998] C.L.P. 979.

⁵³ Van Hiep NGUYEN, Christian BEAUDRY, Giovanna DONNINI et Paolo RENZI, *La qualité de l'air intérieur : Aspects techniques, médicaux et juridiques*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999 ; Robert TÉTRAULT, « Les divers rôles des médecins dans le contexte de la L.A.T.M.P. : aspects juridiques et déontologiques », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 220, *Développements récents en droit de la santé et de la sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 181.





MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

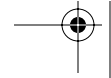
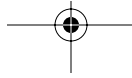
travail, et cela, sans l'intervention du législateur. Une compréhension des modifications du marché permet aux juristes de mieux cerner l'effectivité du droit. Une compréhension du droit, et notamment de la jurisprudence pertinente qui applique les règles à ces nouvelles réalités, permet, d'un autre côté, de mieux illustrer les lacunes dans la protection sociale existante. Sans dialogue interdisciplinaire, les lacunes systémiques dans la protection légale demeureront invisibles ou seront perçues à tort comme des situations factuelles déplorables relevant des justiciables individuels.

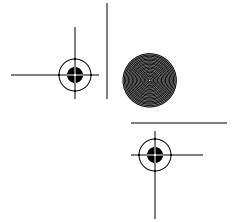
L'émergence des nouvelles formes du travail, la restructuration du marché du travail et l'externalisation des risques ont augmenté les risques pour la santé dans un nombre important de pays⁵⁴. Afin de déterminer les effets de ces phénomènes sur les droits et les politiques législatives au Québec, il faut prendre connaissance des développements sociaux dans les autres pays, au Canada et au Québec, pour ensuite identifier les questions litigieuses pouvant servir de balises pour mesurer l'impact de ces changements sur les protections juridiques québécoises en matière de santé au travail. Cette vérification passera nécessairement par une analyse juridique des articles de loi pertinents et une analyse jurisprudentielle exhaustive visant à identifier des situations factuelles où la protection juridique a été questionnée ou a échoué en raison d'une situation de restructuration du marché susceptible de neutraliser l'effet de la règle de droit⁵⁵. Sans l'apport des connaissances provenant des sciences sociales, une telle analyse demeure incomplète sinon impossible.

L'activité de recherche permet de faire émerger le caractère systémique des lacunes et de passer ainsi du stade de la perception de faits divers à celui de l'analyse plus globale du problème et des remèdes à y apporter.

⁵⁴ Voir M. QUINLAN, C. MAYHEW et P. BOHLE, *loc. cit.*, note 9.

⁵⁵ K. LIPPEL, « Le travail atypique et la législation en matière de santé et sécurité du travail », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 201, *Développements récents en santé et sécurité du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 307.





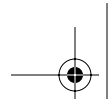
II. EN QUOI LES AUTRES DISCIPLINES ONT-ELLES BESOIN DES CONNAISSANCES DES JURISTES

Dans la première partie, on a examiné de quelle manière les sciences sociales et les sciences de la santé peuvent apporter des connaissances et des méthodes qui permettent d'enrichir certaines recherches dont l'objet est le droit et ses effets. Examinons maintenant l'apport du droit et des juristes à une meilleure compréhension des phénomènes sociaux et de santé.

A. La nécessaire compréhension des enjeux juridiques dans la conceptualisation de projets de recherche relevant d'autres disciplines

La pertinence d'intégrer un juriste à une équipe de recherche dont l'objet d'étude relève des sciences sociales ou de la santé est souvent insoupçonnée. Dans plusieurs cas, la participation d'un juriste à l'équipe de recherche pourrait, à condition que ce dernier s'approprie la problématique de l'étude et le protocole de recherche, permettre d'éviter de formuler des hypothèses ou des mesures inappropriées ou de tirer des conclusions erronées. Nous illustrerons cet énoncé par trois exemples tirés de la littérature et des expériences pratiques en recherche en matière de santé au travail :

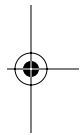
1. des études qui tiennent compte de la présence de l'avocat ou du droit à la réparation comme de variables déterminantes de la sévérité et de la durée de la douleur ;
2. une recherche qui mesure les effets d'un programme de réinsertion au travail par l'accès ultérieur aux bénéfices, alors que certaines interventions inhérentes au programme pourraient avoir pour effet de compromettre l'accès à ces bénéfices ; et
3. les études qualitatives qui tirent des conclusions sur l'état du droit en se basant sur des entrevues avec des sujets qui ne comprennent pas leurs droits.



1. Avoir des droits ou faire affaire avec un avocat sont-ils des facteurs qui peuvent exacerber la douleur ?

Une analyse de la littérature scientifique sur la douleur chronique permet de constater que certaines études tirent des conclusions, qui peuvent être erronées, quant à l'effet sur l'intensité de la douleur et la durée de l'incapacité⁵⁶ d'un patient souffrant de problèmes de dos, du recours à un avocat ou de l'accès à un régime de réparation⁵⁷. Ces études ne se penchent pas, sauf exception⁵⁸, sur les raisons qui ont incité le patient à faire appel à un avocat, ni sur les aspects du système de réparation qui peuvent influencer la douleur, ce qui diminue de beaucoup leur pertinence. Dans le pire des cas, l'étude risque d'alimenter les préjugés à l'égard des travailleurs impliqués dans les litiges, en renforçant les stéréotypes associés au syndrome du gain secondaire alors que, dans les faits, le refus de la compensation a pu exposer le travailleur à un cheminement qui aggrave sa douleur en raison d'événements auxquels le travailleur exclu de la portée du régime n'est pas exposé⁵⁹.

Le fait d'avoir eu recours à un avocat a été traité comme une variable binaire dans des recherches essayant d'identifier les facteurs pouvant expliquer l'intensification de la douleur ou la durée de l'incapacité au travail. Parfois, cette approche est intégrée dans

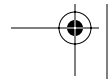
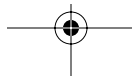


⁵⁶ Ce type d'étude ne date pas d'hier et a été critiqué par le professeur Terence Ison dès 1986 : Terence G. ISON, « The Therapeutic Significance of Compensation Structures », (1986) 64 *Revue du Barreau Canadien* 605.

⁵⁷ J. David CASSIDY, Linda J. CARROLL, Pierre CÔTÉ, Mark LEMSTRA, Anita BERGLUND et Åke NYGREN, « Effect of Eliminating Compensation for Pain and Suffering on the Outcome of Insurance Claims for Whiplash Injury », (2000) 16 *New England Journal of Medicine* 1179.

⁵⁸ Voir, notamment, Glen PRANSKY, Santosh VERMA, Lee OKUROWSKI et Barbara WEBSTER, « Length of Disability Prognosis in Acute Occupational Low Back Pain : Development and Testing of a Practical Approach », (2006) 31:6 *Spine* 690 ; Leora C. SWARTZMAN, Robert TEASELL, Allan SHAPIRO et Ann J. MCDERMID, « The Effect of Litigation Status on Adjustment to Whiplash Injury », (1996) 21:1 *Spine* 53.

⁵⁹ Voir L.C. SWARTZMAN, R. TEASELL, A. SHAPIRO et A.J. MCDERMID, *loc. cit.*, note 58, p. 54.





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

les hypothèses de recherche sans mener à des résultats probants⁶⁰. Dans d'autres cas, des conclusions sont tirées sur la base des différences entre les patients qui n'ont pas fait de réclamation et ceux qui ont adressé une réclamation à un régime d'indemnisation (en mettant ensemble les victimes des lésions professionnelles, les personnes qui réclament une rente d'invalidité et des justiciables impliqués dans un litige relatif à la responsabilité civile, sans distinguer ceux qui ont été indemnisés de ceux qui sont en attente de décision, et sans que les expériences associées aux différents processus de réparation soient abordées). Les gens impliqués dans un tel processus ou indemnisés étaient davantage déprimés et se plaignaient davantage de la douleur, ce qui a permis aux auteurs de conclure qu'il est difficile pour les cliniciens d'améliorer la douleur chronique chez un patient compensé ou impliqué dans un processus de compensation⁶¹.

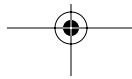
L'intégration d'un juriste dans une équipe effectuant une recherche de cette nature permettrait de nuancer les questions de manière à éviter que les résultats de la recherche soient inutiles ou même nuisibles à la santé et au bien-être des justiciables⁶². Il se peut que des informations tirées de connaissances juridiques permettent d'expliquer une durée d'incapacité plus longue lorsque le

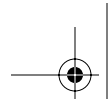


⁶⁰ Richard M. BRAUN, Sandra DOEHR, Teresa MOSQUEDA et Allan GARCIA, « Effect of Legal Representation on Functional Recovery of the Hand in Injured Workers Following Carpal Tunnel Release », (1999) 24 *Journal of Hand Surgery* 53; Rollin GALLAGHER, Rebecca WILLIAMS, Joan SKELLY, Larry HAUGH, Virginia RAUH, Raymond MILHOUS et John FRYMOYER, « Workers' Compensation and Return-to-Work in Low Back Pain », (1995) 61 *Pain* 299.

⁶¹ James RAINVILLE, Jerry SOBEL, Carol HARTIGAN et Alexander WRIGHT, « The Effect of Compensation Involvement on the Reporting of Pain and Disability by Patients Referred for Rehabilitation of Chronic Low Back Pain », (1997) 22:17 *Spine* 2016.

⁶² L'accès des accidentés du travail à des médecins peut être compromis par des préjugés à leur égard de la part de la communauté médicale, communauté qui peut être influencée par ce genre d'étude et par le concept du syndrome de gain secondaire: Michael LAX et F.A. MANETTI, « Access to Medical Care for Individuals with Workers' Compensation Claims », (2001) 11(4) *New Solutions* 325; voir aussi K. LIPPEL *et al.*, 2005, *op. cit.*, note 35; L.C. SWARTZMAN, *loc. cit.*, note 58.



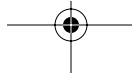


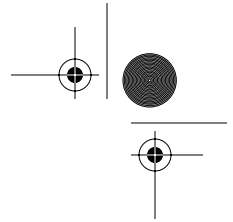
droit à une indemnité existe ou lorsqu'un avocat est impliqué dans un dossier ; mais sans ces connaissances juridiques, ces variables seront d'une utilité fort limitée. Illustrons ce propos par un exemple. Lorsqu'une réclamation est litigieuse, il est courant que la décision finale quant au droit à des indemnités soit retardée et que les indemnités soient payées rétroactivement à la suite du jugement rendu en appel. Aucun juriste ne sera surpris d'apprendre que les indemnités pour remplacement du revenu d'un accidenté s'étendent sur une plus longue période lorsqu'un appel a été nécessaire pour accéder aux bénéfices. Il y a fort à parier que ce n'est pas la présence de l'avocat qui prolonge l'incapacité dans de tels cas, mais plutôt le refus de la réclamation initiale qui entraîne le refus d'accès aux soins et à la réadaptation professionnelle. Si ces conclusions sont renversées par le tribunal d'appel, il est clair que l'incapacité de l'individu peut avoir été aggravée, faute de soins, et que les indemnités payables rétroactivement pourront être plus élevées que celles qui auraient été nécessaires si la réclamation avait suivi son cours sans heurt.

2. L'évaluation d'une intervention de prévention des incapacités : a-t-on diminué l'incapacité ou diminué le nombre de personnes ayant droit aux indemnités ?

Dans le deuxième exemple, ce sont les connaissances juridiques du système de réparation qui auraient été utiles à la conceptualisation d'un projet de recherche visant à évaluer l'efficacité d'un programme de réintégration au travail⁶³. Les chercheurs comparaient plusieurs approches de prise en charge de travailleurs ayant des problèmes de dos, et une étude bien ficelée, en apparence, permettait de diviser au hasard les participants en quatre groupes homogènes. Chaque groupe était exposé à une intervention différente. Tous les participants étaient traités par des médecins traitants, mais trois des quatre groupes avaient aussi accès à une intervention particulière. Le groupe de contrôle (1) recevait des soins selon le

⁶³ Cet exemple est tiré d'une étude publiée dans les cinq dernières années que nous préférons ne pas citer compte tenu de la nature de nos propos qui visent à illustrer un problème assez répandu et non pas à dénoncer les erreurs commises dans ce cas précis.



*LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE*

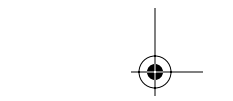
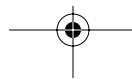
modèle traditionnel uniquement (médecin traitant) ; un deuxième groupe (2) recevait des soins à caractère expérimental, mais seulement en clinique ; le troisième (3) bénéficiait de l'intervention d'un ergonome dans son lieu de travail, mais sans intervention clinique expérimentale et le quatrième (4) recevait l'intervention clinique expérimentale et l'intervention d'une équipe d'ergonomes dans le milieu de travail. Le médecin traitant était celui qui avisait la CSST qu'il autorisait le travailleur à retourner à son emploi pré-lésionnel, mais dans les groupes 2, 3 et 4, des spécialistes fournissaient un avis au médecin traitant à ce sujet, alors qu'aucun avis particulier n'était donné aux médecins du groupe 1⁶⁴. Les auteurs ont alors développé un protocole d'analyse coûts-bénéfices pour les différentes approches et ils ont utilisé, comme mesure des bénéfices, les indemnités de remplacement du revenu payées par la CSST au cours des six années qui ont suivi l'intervention, le texte de l'article faisant valoir qu'une réduction du nombre de jours de prestations dans chaque groupe correspondait grossièrement à la réduction du nombre de jours d'absence du travail. Aucune entrevue n'a été effectuée pour savoir si, dans les faits, ces travailleurs travaillaient toujours dans leur emploi pré-lésionnel dans les années qui ont suivi la décision du médecin traitant de les retourner à leur travail pré-lésionnel.

Il est bien possible que ces interventions aient effectivement amélioré la capacité de retour au travail des travailleurs impliqués, mais la connaissance des composantes juridiques du régime compromet une conclusion en ce sens qui serait basée sur l'étude évaluative effectuée, compte tenu des méthodes retenues pour mesurer ce succès. Parmi les questions juridiques susceptibles de compromettre les conclusions de cette étude, il y a lieu de souligner les éléments suivants.

En droit québécois, l'opinion du médecin traitant quant à l'existence de limitations fonctionnelles et d'atteinte permanente lie la CSST⁶⁵. Si un médecin conclut à l'absence de telles atteintes, on

⁶⁴ L'information était transmise au médecin traitant par un spécialiste de la douleur pour ceux du Groupe 2, par un médecin du travail pour ceux du groupe 3 et par les deux pour ceux du groupe 4.

⁶⁵ L.A.T.M.P., art. 212 et 224.



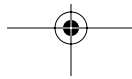


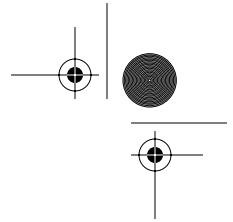
MÉLANGES ANDRÉE LAJOIE

en conclura quasi-automatiquement à la capacité du travailleur de retourner à son emploi pré-lésionnel. Le travailleur n'a pas le droit de contester l'opinion de son médecin traitant sur ces questions. Lorsque l'état d'un travailleur a été jugé consolidé sans atteinte permanente ni limitations fonctionnelles, une certaine jurisprudence est restrictive en ce qui concerne toute réclamation pour rechute, récurrence ou aggravation. Une réclamation relative à un nouvel épisode incapacitant, en l'absence d'un nouvel accident, pourra ne pas être acceptée par la CSST, étant donné que le médecin traitant s'est déjà prononcé sur la consolidation initiale sans séquelles⁶⁶. Il n'est donc pas surprenant pour une juriste de constater qu'une intervention qui vise à encourager le médecin traitant à retourner le travailleur au travail sans séquelles aura pour effet de réduire les bénéfices futurs : l'avis médical qui résultera de cette intervention justifiera la décision de la CSST de fermer le dossier et de ne pas le rouvrir dans l'éventualité où des symptômes incapacitants persisteraient ou renaîtraient après le retour au travail. De plus, l'opinion du médecin traitant qui consolide la lésion sans séquelles mène automatiquement à la conclusion que le travailleur n'a pas le droit d'être intégré dans un programme de réadaptation professionnelle. Une intervention qui vise à influencer le médecin traitant sera fort probablement économiquement efficace en ce qu'elle réduira les bénéfices, mais faire de la diminution des bénéfices un indicateur du succès de l'intervention visant à diminuer les incapacités des travailleurs n'est pas, selon nous, pertinent, parce que rien ne nous dit que ces travailleurs ont réussi à retourner à leur emploi et à s'y maintenir. Les auteurs de l'étude admettent qu'il est possible que certaines personnes ayant des problèmes de dos persistants et incapacitants n'aient pas été repérées au moyen de ces méthodes, qu'il est possible que le coût de leurs soins ultérieurs ait été assumé par l'assurance maladie et non par la CSST, que leurs nouvelles réclamations à la CSST aient pu être refusées, qu'ils aient préféré faire appel à l'assurance salaire de l'entreprise, mais ils concluent que le fait d'avoir randomisé les cas implique que ce



⁶⁶ Bernard CLICHE et Martine GRAVEL, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles : Indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 338.





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

genre de faiblesse dans leur mesure affectera les quatre groupes et donc n'aura pas d'impact sur leurs conclusions voulant que l'approche expérimentale réduise l'incapacité au travail de manière efficace sur le plan des coûts.

Un juriste aurait pu nuancer ce propos. Cette affirmation est peut-être vraie pour trois des quatre groupes (2, 3 et 4), mais l'influence sur le médecin traitant (présente pour les groupes 2, 3 et 4 et absente pour le groupe 1) peut avoir un impact direct sur l'accès futur aux bénéfiques. Or, l'étude a conclu au succès des trois approches expérimentales pour réduire les coûts d'indemnisation et l'incapacité au travail : les trois ont coûté moins cher en bénéfiques que le système habituel où le médecin traitant n'est pas contacté par des intervenants spécialistes. Pourtant, compte tenu des mesures retenues, rien ne nous indique que l'intervention a eu un effet bénéfique sur la capacité de retour au travail.

3. Les chercheurs peuvent-ils partager l'ignorance des droits des sujets de leur recherche ?

Le troisième exemple porte sur des études qui tirent des conclusions à caractère juridique en se basant sur les opinions de sujets de recherche qui connaissent peu ou mal la question juridique sous-jacente à l'étude. Il peut arriver que le chercheur confonde l'absence de connaissance des droits chez le sujet avec l'absence de droits, et qu'une conclusion quant à une protection juridique défaillante soit tirée alors qu'il aurait fallu remettre en question le caractère inadéquat de la diffusion d'information concernant les droits ciblés par l'étude. Par exemple, si le chercheur tient pour acquis que le sujet a raison de conclure qu'il n'existe pas de recours à la CSST pour des problèmes de santé mentale attribuables à la violence psychologique ou verbale, ses recommandations seront inappropriées. Sur le plan de l'effectivité du droit, le résultat peut être le même, mais le remède approprié sera bien différent selon que le problème relève de l'ignorance de la loi ou d'une absence de droit⁶⁷. Un pro-

⁶⁷ Je pense à plusieurs exemples d'études que j'ai évaluées à titre d'évaluatrice anonyme ou externe.



blème similaire se produit lorsque des chercheurs d'un pays se servent de données sur l'indemnisation provenant d'un autre pays et produites dans un contexte sociojuridique complètement différent. La comparaison des statistiques provenant de différents pays sur les problèmes musculo-squelettiques peut donner lieu à des conclusions erronées si, par exemple, des maladies particulières sont présumées reliées au travail dans un pays et non dans l'autre.

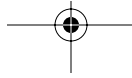
Par ailleurs, les statistiques générées par les enquêtes populationnelles, celles qui sont effectuées par Statistique Canada, par exemple, peuvent induire en erreur si les répondants ignorent leurs droits et affirment être des travailleurs autonomes alors que, juridiquement, ils seraient considérés comme salariés. Avant de tirer des conclusions sur la base de données de cette nature, il est important d'examiner la formulation des questions auxquelles les sujets ont répondu de façon à pouvoir comprendre la portée et les limites de leurs réponses.

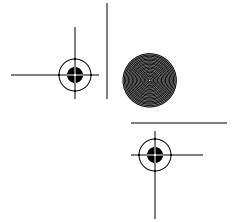
B. L'impact du droit sur le comportement des acteurs sociaux

Le droit, son application et le comportement des acteurs du milieu juridique ont tous un impact sur le comportement d'autres acteurs sociaux, qu'il s'agisse des agents administratifs ou des justiciables. Cela est normal car les règles de droit sont habituellement conçues pour encadrer le comportement des citoyens. Toutefois, l'approche juridique classique laisse souvent aux autres disciplines le soin de déterminer l'effet de ces règles juridiques sur les comportements des justiciables et la formation traditionnelle en droit incite peu les futurs juristes à s'interroger sur leur rôle et sur les conséquences de leurs comportements et de leurs activités sur les individus et la société.

Quelques exemples permettent d'illustrer ce propos. Un jugement sur la légitimité de la surveillance clandestine des travailleurs accidentés peut contribuer directement ou indirectement à la stigmatisation des travailleurs, ce qui affecte leur santé mentale⁶⁸.

⁶⁸ Katherine LIPPEL, « Les enjeux juridiques et sociaux du recours aux enquêteurs privés pour surveiller les victimes de lésions professionnelles », (2005)





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

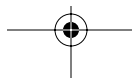
Ceux qui étudient leur santé ont intérêt à comprendre la source des comportements stigmatisants. Les juges ont également intérêt à comprendre les effets sociaux de leurs jugements.

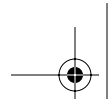
Au Québec, contrairement à ce qui se passe en Ontario et en Colombie-Britannique, le processus d'indemnisation des victimes de lésions professionnelles est très judiciaire. Les règles techniques de financement du régime ont pour effet d'inciter les employeurs à contester les réclamations, ce qui contribue à la judiciarisation du régime. En ce qui concerne ces deux phénomènes, ce sont souvent les non-juristes qui constatent le problème social, qu'il s'agisse de la stigmatisation ou de la judiciarisation du régime, mais ce sont les juristes qui sont en mesure d'aider à en identifier les causes et à prévenir le problème, problème dont ils sont parfois la source.

Récemment, le Québec a adopté une loi en matière de harcèlement psychologique au travail, et ce n'est qu'en interdisciplinarité qu'on peut aborder la question de l'effectivité de cette loi. Les juristes sont portés à mesurer son impact à la lumière de la jurisprudence et du nombre de plaintes accueillies, et demeurent plutôt inactifs en attendant les premières sentences arbitrales et les premières décisions de la Commission des relations de travail. Par contre, l'existence même de cette loi, dès son adoption et avant même son entrée en vigueur, a eu une influence sur les comportements des organisations québécoises et, notamment, sur l'émergence de certaines politiques des entreprises québécoises visant à répondre aux obligations de prévention créées par la loi. Avant même sa mise en vigueur, la loi a eu des effets du seul fait d'avoir nommé un phénomène et d'avoir annoncé la création d'obligations de prévention : le fait de donner un nom et d'y associer des conséquences juridiques a nécessairement mené à des discussions médiatiques et à la production d'outils de formation⁶⁹ qui n'auraient pas été produits n'eût été de l'introduction de la nouvelle législation.

Revue canadienne de criminologie et de justice pénale/Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice 127.

⁶⁹ Le site de la Commission des normes du travail illustre bien ce propos : <<http://www.ent.gouv.qc.ca/fr/normes/harcelement.asp>> (consulté le 12 février 2007).





Aux États-Unis, on a attribué à l'existence de litiges la réalisation de nouvelles études scientifiques visant à mesurer l'effet de certains produits⁷⁰. On a constaté également que les litiges peuvent aussi servir à réprimer le développement de certains travaux scientifiques⁷¹.

CONCLUSION

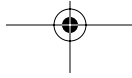
Certaines de nos conclusions ont des implications pour l'univers de la recherche alors que d'autres interpellent les responsables de la formation des jeunes juristes et les jeunes juristes eux-mêmes.

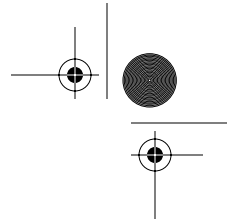
Du côté de la recherche, et plus particulièrement des communautés de chercheurs provenant de domaines autres que le droit, il y a lieu de rappeler l'importance d'intégrer des juristes dans les équipes de recherche transdisciplinaires. Une véritable intégration déborde largement l'adjonction d'un juriste de service qui écrit la section juridique d'un texte sans que les connaissances de l'ensemble des chercheurs fassent l'objet d'une tentative de compréhension mutuelle. Il y a lieu aussi de tenir compte du fait que les questions juridiques qui permettent de comprendre les éléments contextuels des questions sous étude sont souvent complexes et méritent d'être traitées avec autant de soin que les questions relevant de l'expertise disciplinaire des autres chercheurs.

En ce qui concerne la formation des juristes, les conclusions émises par la Commission Arthurs, à laquelle a participé Andrée Lajoie, sont tout aussi pertinentes aujourd'hui qu'elles l'ont été en 1983, et ce, malgré un certain pessimisme qui a été exprimé à leur

⁷⁰ Sheila JASANOFF, « Law's Knowledge : Science for Justice in Legal Settings », (2005) 95 (Suppl. 1) *American Journal of Public Health* S49 ; Sheila JASANOFF, *Science at the Bar : Law, Science and Technology in America*, Cambridge, Harvard University Press, 1995.

⁷¹ J. Steven PICOU, « Compelled Disclosure of Scholarly Research: Some Comments on "High Stakes Litigation" », (1996) 59 *Law and Contemporary Problems* 149.



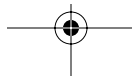


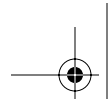
LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

égard plus récemment⁷². Pour que la recherche devienne une option attirante et viable pour les jeunes juristes, il faut, dès les études de premier cycle en droit, faire valoir l'importance de tenir compte des connaissances sociales et des modes de pensée d'autres disciplines. Cela se fait et devrait se faire encore davantage en ciblant leur intérêt pour une thématique d'actualité sociale : jeunes, femmes, populations migrantes, racisme, environnement, santé, autochtones, travailleurs, personnes âgées ou atteintes d'incapacités, locataires, sportifs, mondialisation des marchés, etc. On doit les encourager à construire leur réflexion en tenant compte de connaissances provenant d'autres disciplines que le droit, et cela, quel que soit leur domaine d'intérêt.

Les chercheurs se doivent d'inclure dans leur pratique une réflexion sur l'impact de la recherche sur les politiques, y compris l'impact d'une recherche portant sur les politiques, sur l'évolution ou la métamorphose des politiques elles-mêmes. Par ailleurs, c'est souvent par le biais des changements législatifs ou de la réorientation de la tendance jurisprudentielle que les retombées de la recherche (en sciences sociales, en santé ou en droit) se manifestent, le juriste devenant ainsi une courroie de transmission des connaissances tirées de la recherche provenant d'autres disciplines. Lorsque les résultats de recherche permettent de démontrer l'effet pervers de l'application d'une règle de droit ou la nécessité d'une règle de droit pour faire évoluer dans un sens positif un problème social, le juriste est en position privilégiée pour communiquer aux législateurs et aux décideurs l'importance d'agir. Son rôle n'est pas celui d'un simple lobbyiste : il peut agir comme intermédiaire essentiel

⁷² En 1983, le Groupe consultatif sur la recherche et les études en droit, groupe dont a fait partie Andrée Lajoie, a publié son rapport intitulé *Le droit et le savoir*. Ce rapport qui avait été commandé par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada a fait le point sur la recherche, et surtout sur les limites de la vision traditionnelle de la recherche, véhiculée dans les facultés de droit canadiennes de l'époque. En 2003, la *Revue canadienne droit et société* a consacré un numéro spécial pour faire le bilan des vingt ans qui ont suivi ce rapport et le bilan fut, dans l'ensemble, plutôt négatif. Voir Ruth MURBACH (dir.), « Le Rapport Arthurs sur *Le droit et le savoir* : 1983-2003 », (2003) 18 *R.C.D.S.* 1.



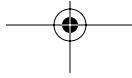
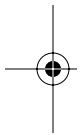


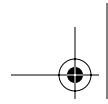
entre les chercheurs des autres disciplines et les décideurs législatifs et judiciaires, en contribuant au processus de transfert de connaissances, étant capable de situer le droit comme variable dans la production d'une réalité sociale indésirable.

Les chercheurs en sciences sociales et en sciences de la santé ont intérêt à se joindre aux juristes ouverts à la recherche transdisciplinaire et les juristes ont intérêt à ne pas laisser entre les mains des seuls non-juristes la réflexion relevant, par exemple, de la sociologie du droit. Les non-juristes ont intérêt à mieux comprendre que le domaine du droit est tout aussi complexe que les autres disciplines, qu'il est tout aussi pertinent d'intégrer un spécialiste des questions juridiques qu'un spécialiste d'une autre discipline à leur équipe de recherche et qu'il est peu pertinent de s'improviser juriste dans le cadre d'une étude qui tient compte de variables pouvant être affectées par le contexte juridique. Par ailleurs, dans le cas d'études portant sur des données recueillies dans différents contextes juridico-administratifs, ce sont les juristes qui, mieux que quiconque, pourront dire si et comment les différences entre les systèmes juridiques sont susceptibles d'affecter la nature ou l'interprétation de l'ensemble des données colligées, par exemple, par des organismes responsables de la santé publique ou de la santé au travail.

Du côté des juristes, il est essentiel de s'ouvrir à la problématique faisant l'objet de la recherche et de ne pas se confiner au rôle d'avocat conseil réduit à répondre aux questions techniques déterminées par les chercheurs des autres disciplines. C'est souvent dans la synergie fonctionnelle de l'équipe que les constats les plus intéressants émergent, bien souvent à l'occasion de confrontations sur les paradigmes conceptuels à l'œuvre dans l'interprétation des questions de recherche ou des résultats⁷³.

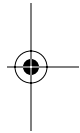
⁷³ Sylvie GRAVEL, Jean-Marc BRODEUR, François CHAMPAGNE, Katherine LIPPEL, Louis PATRY, Laurence BOUCHERON, Michel FOURNIER et Bilikis VISSANDJÉE, « Critères pour apprécier les difficultés d'accès à l'indemnisation des travailleurs victimes de lésions professionnelles », (2006) 8:2 *Revue Pistes* [En ligne :] <<http://www.pistes.uqam.ca/v8n2/articles/v8n2a6.htm>> (consulté le 1^{er} février 2007).





LA PLACE DES JURISTES DANS LA RECHERCHE SOCIALE

Il ne faut pas oublier la position privilégiée du droit comme outil de changement social. Il y eut un temps où la pratique dite alternative du droit faisait miroiter la possibilité d'agir efficacement sur le changement social⁷⁴, mais cette possibilité, qui était au mieux aléatoire dans les années 1980, est devenue illusoire à une époque où l'accès à l'aide juridique est devenu encore plus restreint, où les actions civiles visant à faire échec à des activités de groupes sociaux et communautaires se multiplient sans restriction⁷⁵ alors que le climat néo-conservateur permet l'abolition de la Commission du droit et le démantèlement effectif du programme de contestation judiciaire⁷⁶. Par contre, il est possible de voir dans la pratique de la recherche un moyen d'influencer l'évolution de la société. La carrière d'Andrée Lajoie nous en fournit un exemple éloquent.



-
- ⁷⁴ Katherine LIPPEL, « Les pratiques alternatives du droit », dans Robert D. BUREAU et Pierre MACKAY (dir.), *Le Droit dans tous ses états*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, p. 599-620.
- ⁷⁵ George W. PRING et Penelope CANAN, *SLAPPs: Getting Sued for Speaking Out*, Philadelphia, Temple University Press, 1996.
- ⁷⁶ L'annulation du financement de ces organismes a été annoncée le 25 septembre 2006. Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Chambre des communes, 39^e législature, première session, *Étude des conséquences de l'abolition de la Commission du droit du Canada et de l'abolition du programme de contestation judiciaire pour l'évolution des droits des minorités*, [En ligne:] <http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteeHome.aspx?Lang=2&PARLSES=391&JNT=0&SELID=e22_1&STAC=1748374&SourceId=183013> (consulté le 12 février 2007). Ce comité a recommandé, lors d'une réunion tenue le 6 novembre 2006, le renouvellement du financement de ces organismes, mais le gouvernement n'a pas donné suite à ces recommandations. Cinquième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, <<http://cmte.parl.gc.ca/cmte/CommitteePublication.aspx?SourceId=183948>> (consulté le 12 février 2007).

